

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOLUSTIL

508 Rue de l'Abbaye
69400 Arnas

Références : UD-R-CTESSP-23-N°44-SP
Code AIOT : 0006103539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement SOLUSTIL implanté 508, rue de L'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 Arnas. L'inspection a été annoncée le 26/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUSTIL
- 508, rue de L'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 Arnas
- Code AIOT : 0006103539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLUSTIL procède à des opérations de travail mécanique des métaux (découpe) et de traitement de surface (application de peinture en poudre, électrophorèse) sur des pièces métalliques (éléments de mobilier, pièces d'engins ou de véhicules). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/11/2000 modifié en 2010, 2014 et 2019. Les activités du site soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2910 sont réglementées par l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites visites 2021 et 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Air - Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1 et annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.5	/	Astreinte	6 mois / 10 mois
5	Incident bac tampon des effluents à traiter	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Air - Chauffage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Sécheresse - Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau - Qualité des rejets - Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.3.3	/	Sans objet
4	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014	/	Sans objet
6	Produits chimiques - FDS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Sans objet
7	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2000, article 7.2.6 et 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la non-conformité relative aux travaux de mise en conformité de la gestion des eaux du site et l'étude technico-économique complémentaire, l'Inspection propose à madame la préfète du

Rhône de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière:

- d'un montant de 30€/jour, pour le non-respect du premier point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021 ;
- d'un montant de 30€/jour, pour le non-respect du deuxième point de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021.

Concernant la non-conformité relative au relevé journalier de la consommation d'eau, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1 et annexe 3										
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Contrôle des émissions atmosphériques										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée :										
1. Caractéristiques des exutoires :										
	Atelier	N° de conduit	Installations raccordées	Substances						
				Acidité	Alcalins	Poussières	NOx	COV NM	HF	Ni
Bâtiment 2	Traitement de surface	1	Extracteur bain dégraissant	X	X		X	X	X	
		2	Extracteur bain phosphatation	X	X		X	X	X	X
		3	Extracteur de l'étuve de séchage	X	X		X	X	X	X
	Peinture poudre	4	Entrée four polymérisation			X	X	X		
		5	Milieu four polymérisation			X	X	X		
		6	Sortie four polymérisation			X	X	X		
Bâtiment 3	Cataphorèse	7	Entrée four cataphorèse			X	X	X		
		8	Milieu four cataphorèse			X	X	X		
		9	Sortie four cataphorèse			X	X	X		
		10	Entrée four polymérisation			X	X	X		
		11	Extracteur four polymérisation			X	X	X		
		12	Sortie four polymérisation			X	X	X		
Nord bâtiment 3	Laveur de Gaz	13	Émissions captées au niveau des bains laveur de Gaz	X	X				X	
L'exploitant établit et tiendra à disposition de l'inspection la liste des exutoires et de leurs caractéristiques (hauteurs de cheminée, vitesses mini d'éjection...).										

2. Valeurs limites et surveillance des émissions :

Atelier	Paramètres	Valeurs limites calculés sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration (en mg/Nm ³) [1]	Flux en g/h	
Traitement de surface	HF, exprimé en F	2		annuelle
	Ni	5		annuelle
	NOx, exprimés en NO ₂	200		annuelle
	COVNM	20		annuelle
	Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5		annuelle
	Alcalins, exprimés en OH ⁻	10		annuelle

Nord bâtiment 3 Laveur de Gaz	HF, exprimé en F	2		annuelle
	Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5		annuelle
	Alcalins, exprimés en OH ⁻	10		annuelle
Cataphorèse	Poussières	40	6	annuelle
	NOx, exprimés en NO ₂	200		annuelle
	COVNM	20		annuelle
Cabine de peinture poudre	Poussières	40		semestrielle
	NOx, exprimés en NO ₂	200		annuelle
	COVNM	20		annuelle

[1] Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Lors de la précédente visite du 2 septembre 2021, l'inspection avait constaté que l'analyse des rejets du bain de phosphatation n'avait pas été menée lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques en septembre 2020. L'exploitant avait justifié l'absence de ce contrôle par des modifications opérées sur son process de traitement de surface : la phase de phosphatation avait été remplacée par un process de conversion (changement de produits) avec suppression du chauffage du bain (condamnation du brûleur et de la cheminée). L'Inspection avait pu constater cette modification directement sur site.

Par courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance visant à préciser les modifications opérées sur la chaîne de traitement de surface du bâtiment 2. Ce porter à connaissance fait l'objet d'une instruction indépendante des suites de la présente visite.

Concernant le contrôle des poussières de la cabine de peinture poudre du bâtiment 2, l'Inspection a constaté que le site ne comporte pas de rejet canalisé de cette cabine mais une unité de filtration avec recyclage dans l'atelier.

Aussi, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé en 2021, contrairement à 2022, à un

contrôle des rejets atmosphériques du site exigé par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Demande : L'exploitant doit mettre à jour le porter à connaissance transmis par courrier du 19 octobre 2022 afin d'intégrer les modifications relatives à la cabine de peinture poudre du bâtiment 2.
Demande : L'exploitant doit respecter la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques du site conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2000 modifié.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Gestion des eaux - Travaux de mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de concentrats de l'osmoseur sont rejetés dans le réseau d'eau pluviales à la date de notification du présent arrêté. Dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place les réseaux et les points de rejet visés au 5.3.5.</p> <p>Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant à réduire les flux de zinc et de nickel émis par l'installation.</p> <p>Cette étude doit présenter l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, précisée en annexe du présent arrêté.</p> <p>Constats : Lors de la visite du 20 juin 2019, il avait été rappelé que la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône avait conditionné la délivrance de l'autorisation spéciale de déversement à la réalisation des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales sur le parking Ouest du bâtiment 1 ; • mise en place de vannes de confinement sur tous les points de raccordement au réseau public ; • déconnexion du réseau pluvial des concentrats d'osmoseur et création d'un réseau pour rejeter les concentrats dans les eaux industrielles. <p>Ces modifications de gestion des eaux ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019 (cf prescriptions ci-dessus).</p> <p>Lors de la visite du 18 juin 2020, l'exploitant avait indiqué qu'un maître d'ouvrage avait été désigné et qu'un avant-projet avait été réalisé puis présenté à l'exploitant en janvier 2020. La validation technique et financière de cet avant-projet par l'exploitant n'était toutefois pas actée à la date de cette visite. L'Inspection avait alors constaté un retard important de l'exploitant sur l'avancement de ces travaux et avait demandé à l'exploitant de mener les travaux exigés par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019 et de tenir l'Inspection informée de l'avancement de ces travaux.</p> <p>Dans le cadre de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait constaté que les travaux et l'étude technico-économique RSDE demandés n'avaient pas été menés. L'avancement des travaux</p>

était arrêté en phase projet depuis fin 2020.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les travaux demandés du fait de la situation financière de l'entreprise depuis 2020. L'exploitant a précisé que cette situation financière s'est dégradée depuis l'incident (écroulement d'une partie de la charpente et de la toiture) survenu sur un autre site français de la société en septembre 2022, expliquant le retard pris dans le traitement de la mise en conformité du site d'Arnas.

Le 23 février 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection, un courrier daté du même jour, du directeur général de SOLUSTIL, s'engageant à faire réaliser les travaux de déconnexion des concentrats d'osmoseur des eaux pluviales avec une réalisation prévue la première quinzaine d'août 2023.

L'Inspection a par conséquent constaté que les travaux et l'étude technico-économique complémentaire exigés par l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 n'ont toujours pas été réalisés et que la lettre d'engagement du directeur général de SOLUSTIL du 23 février 2023 ne concerne qu'une partie des travaux et actions exigés par l'arrêté préfectoral précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit mener les travaux et l'étude technico-économique RSDE exigés par les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2019.

Au regard de la persistance de cette non-conformité depuis plusieurs années et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021, l'Inspection propose à madame la préfète du Rhône de prendre une sanction administrative sur ce point.

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois pour les travaux et 10 mois pour l'étude technico-économique complémentaire

N° 3 : Eau - Qualité des rejets - Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau - Qualité des rejets - Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites [...]

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait fait évoluer ses pratiques depuis la visite précédente, en procédant à son auto-surveillance à différents jours de la semaine contrairement à ce qui était fait jusqu'à présent (uniquement le jeudi). Par contre, l'exploitant avait précisé faire face à des difficultés, liées à l'organisation du laboratoire du site et plus particulièrement à la gestion des échantillons, pour réaliser des contrôles les lundi et vendredi.

Dans son courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir étudié la possibilité d'effectuer des prélèvements les lundi ou vendredi du fait des contraintes techniques et organisationnelles trop importantes. Par courriel du 20 février 2023, l'exploitant a précisé sa réponse en rappelant que le site n'étant pas en fonctionnement le week-end, la station de traitement des effluents du site ne reçoit pas d'effluent le week-end. Le prélèvement s'effectuant par échantillonnage sur 24h

(de 7h à 7h le lendemain), il n'y a donc pas assez de volume pour faire un prélèvement 24h dès le lundi. Concernant l'autosurveillance le vendredi, le prélèvement étant fait à l'issue d'un échantillon 24h, il devrait être recueilli le samedi, mais il n'y a pas de personnel au laboratoire le week-end et l'échantillon n'est plus viable le lundi matin au retour des équipes.
Au regard des éléments précités, l'Inspection considère que l'exploitant a répondu à sa demande d'étudier la faisabilité d'une auto-surveillance étendue aux lundi et vendredi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles sont transmis par voie électronique dès réception du rapport sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à ce effet en application de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait constaté que les déclarations GIDAF de juillet et août 2021 n'avaient pas été transmises. A la date de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a correctement renseigné l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Incident bac tampon des effluents à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incident bac tampon des effluents à traiter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite du 2 septembre 2021, l'exploitant avait indiqué qu'il n'utilisait plus qu'un seul des deux réservoirs tampon suite à l'incident de début 2020 et au remplacement du procédé de phosphatation par celui de conversion dont les besoins et rejets en eau sont plus faibles. L'Inspection avait demandé à l'exploitant d'inclure dans le porter à connaissance relatif à la modification opérée sur son process de traitement de surface, les modifications relatives à la gestion des eaux du site. Par courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant a bien transmis à l'Inspection le porter à connaissance précité. Néanmoins, ce porter à connaissance n'inclut pas la modification relative au fonctionnement avec un seul réservoir tampon et non plus deux, suite à l'incident de début 2020.
Type de suites proposées : Avec suites

Demande : L'exploitant doit modifier le porter à connaissance transmis par courrier du 19 octobre 2022, afin d'y intégrer les modifications relatives aux réservoirs tampon.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits chimiques - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques - FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...]
Constats : Lors de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait constaté que la FDS du produit « BONDERITE C AK 7163CF/5 », transmise par l'exploitant était traduite en français à l'exception de quelques oublis dans les rubriques 11 (informations toxicologiques) et 12 (informations écologiques). Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée de la FDS précitée. L'Inspection a constaté que les oublis de traduction ont été corrigés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2000, article 7.2.6 et 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 7.2.6 :</u> Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur. <u>Article 7.3 :</u> [...] Ces moyens se composent de : [...] - d'extincteurs, bien visibles et facilement accessibles, répartis à l'intérieur des locaux, ateliers et les lieux présentant les risques spécifiques. [...]
Constats : Suite à la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs relatifs à la réalisation des travaux de remplacement des deux extincteurs sur roue, des trois RIA et des plans de sécurité.

<p>Par courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant a justifié le remplacement des deux extincteurs sur roue et du RIA.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté le remplacement des extincteurs et RIA précités ainsi que la mise à jour des plans d'intervention affichés sur le site. Par ailleurs, un extincteur identifié comme non accessible lors de la visite a été régularisé immédiatement par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Air - Chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air - Chaufferie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 2 septembre 2021, l'Inspection avait constaté que le dernier contrôle réalisé par un organisme agréé des rejets atmosphériques de la chaudière GUILLOT, modèle FBG1080 d'une puissance thermique nominale de 1080 kW, avait été réalisé le 5 mars 2020. Dans le rapport de ce contrôle, il était notamment précisés le pourcentage d'O₂ et les concentrations en NO_x et CO des rejets atmosphériques de la chaudière. Il n'y était toutefois pas précisé le débit rejeté. Aucun des documents présentés par l'exploitant n'avait permis de retrouver cette information. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant d'inclure une mesure du débit des rejets atmosphériques de son appareil de combustion GUILLOT, modèle FBG1080, lors du prochain contrôle réalisé conformément à l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.</p> <p>Par courrier du 19 octobre 2022, l'exploitant a indiqué avoir requalifié la puissance de cette chaudière à 830 kW. Un rapport d'intervention de la société MTE & Associés, datant du 21 mars 2022, indique que la puissance de flamme a été réglée à 830 kW sans que la méthode de bridage ne soit précisée et justifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre à l'Inspection les éléments permettant de justifier que le bridage de la chaudière GUILLOT modèle FBG1080 à une puissance de 830 kW est bien un bridage et non un simple réglage des brûleurs. L'Inspection rappelle que le bridage impose un dispositif empêchant un dépassement de cette puissance par simple réglage des brûleurs. Ces éléments seront inclus dans la mise à jour du porter à connaissance du 19 octobre 2022.</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Sécheresse - Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - Relevé des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats : Lors de la visite du 13 septembre 2022, l'Inspection avait constaté que le relevé des compteurs d'eau de ville n'était pas réalisé quotidiennement. L'exploitant avait signalé des difficultés pour accéder aux compteurs qui sont situés dans des fosses, sous des trappes. Un relevé était néanmoins réalisé tous les 2-3 mois d'après l'exploitant. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a précisé que l'eau de ville consommée pour le process industriel (filtre à sable et production de lait de chaux de l'unité de traitement des eaux usées du site) ne dispose pas de compteur. Les relevés des compteurs réalisés concernent les eaux sanitaires du site.
Type de suites proposées : Avec suites Demande : L'exploitant doit mettre en place un relevé journalier et les dispositifs de comptage permettant d'assurer le contrôle de la consommation d'eau de ville du site, en particulier pour les usages autres que sanitaires (bureaux, douches et toilettes). Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois